

CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 25 janvier 2021
à 19 Heures 00

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13 Date de convocation : 15 janvier 2021
Pouvoirs : 0
Nombre de membres votants : 13
N'ayant pas pris part au vote : 0

L'an deux mil vingt et un le vingt cinq janvier, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LE CERGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Hélène VAGINAY, Maire.

PRESENTS : MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - PALLUET Christine - CLAIR Cyril, Adjoints PALLUET Françoise - Pierre VIGNON - LAURENT Benoît - MARCEAU Laurence – BEAUPERTUIT Sandrine - DUGELET Patrick - DESPINASSE Stéphan - SUCHEL André - DECHELETTE Anaïs – AINTOINAT Guy.

ABSENTS avec excuses : DECHAVANNE Yves - SIVIGNON Corinne

Secrétaire élu pour la durée de la session : PALLUET Françoise

Le Maire donne lecture du compte rendu du dernier conseil municipal, qui est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2021-001 / 13 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0
MISE EN PLACE DE LA PART SUPPLEMENTAIRE IFSE REGIE DANS LE CADRE DU RIFSEEP :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°2018-004 du 23 janvier 2018 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération n°2018-004 du 23 janvier 2018 portant mise en place du RIFSEEP, en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1- Les bénéficiaires de la part IFSE régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2- Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond règlementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<i>110 minimum</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<i>110 minimum</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<i>120 minimum</i>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<i>140 minimum</i>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<i>160 minimum</i>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<i>200 minimum</i>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<i>320 minimum</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410 minimum</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550 minimum</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<i>640 minimum</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<i>690 minimum</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<i>820 minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050 minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i>

3- Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C groupe 2	3 700 €	Jusqu'à 3 000 €	110 €	3 810 €	10 800 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2021 ;
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION N° 2021-002 / 13 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0

LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2014-092 du 27 août 2014 concernant la participation à la protection sociale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 3 octobre 2014,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Considérant que la commune de Le Cergne a opté pour une participation au titre du risque prévoyance en prenant en charge la totalité de la participation mensuelle de tout agent stagiaire ou titulaire pouvant justifier d'un certificat d'adhésion ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter sur la délibération le montant de participation de prise en charge par la collectivité

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- :- **DECIDE** que le montant de la participation de la commune par agent sera à hauteur de 60 € mensuel (montant net pour l'agent) ;
- :- **DIT** que le mode de versement se fera chaque mois sur le bulletin de salaire de l'agent dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide par l'agent et que cette participation ne soit pas supérieure au coût supporté par l'agent.

DELIBERATION N° 2021-003 / 13 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0

REAMENAGEMENT DU PRÊT 00000760451 AUPRES DU CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE :

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2020061 du 20 octobre 2020 approuvant la proposition n°1 du réaménagement du prêt n°00000760451 souscrit auprès du Crédit Agricole Loire Haute Loire, à savoir :

PROPOSITION 1
Montant réaménagé : 512 351,08 euros
Durée résiduelle : 144
Périodicité : Trimestre
Taux débiteur du prêt : 0.78 %
Type de taux : fixe
TEG ou TAEG de l'avenant : 3.38 %
Date prévisionnelle de la 1 ^{ère} échéance réaménagée : 15/04/2021
Montant des échéances sans assurance emprunteur (Capital + intérêts) : 11 917.71 euros et une échéance de 11 191.77 euros
Frais inclus dans le prêt réaménagé : 72 338.13 euros
Ce réaménagement permettrait une économie de : 30 328.89 euros

Madame le Maire informe de l'accord du Crédit Agricole Loire Haute Loire pour le réaménagement de ce prêt, portant sur un capital restant dû (après l'échéance du 15/01/2021) d'un montant de 440 012.95 euros, augmenté de 72 338.13 euros d'indemnités financières.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- :- **PREND ACTE** de l'accord de réaménagement du prêt 00000760451 souscrit auprès du Crédit Agricole Loire Haute Loire.
- :- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à la dite délibération et au réaménagement de ce prêt.

DELIBERATION N° 2021-004 / 13 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0

AUTORISATION PAIEMENT FACTURES INVESTISSEMENT ENTRE LE 1ER JANVIER 2021 ET AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021:

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DELIBERATION N° 2021-005 / 13 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0

CHALETS DE LOISIRS - FACTURATION DU MENAGE ET MATERIEL MANQUANT OU DEFECTUEUX LORS DE LA REMISE EN ETAT DES CHALETS ROSE ET ABRICOT A LA SOCIETE LTR POLAND :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les chalets rose et abricot ont été loués plusieurs semaines, par l'intermédiaire de l'entreprise Plasse de Le Cergne, à des employés d'une société d'intérim LTR Poland.

Lors du départ des employés, la personne en charge de l'intendance et du ménage a dû effectuer 18h00 de ménage pour le chalet rose et 10h00 de ménage pour le chalet abricot, car les chalets ont été rendus extrêmement sales. Lors de l'inventaire, il a été constaté qu'une couverture avait disparu et que le micro onde a été détérioré.

Il a été convenu, avec l'entreprise LTR Poland, de facturer les heures de ménage de remise en état, ainsi que le remplacement du matériel.

Le coût horaire de l'agent technique en charge du ménage s'élève à 18,93 euros (brut + charges + CP).

Le coût du matériel s'élève à : 26,15 € la couverture, 70 € le micro ondes soit un total pour le matériel de 96,15 euros.

Madame le Maire propose de facturer à LTR 28h00 à 18,93 euros soit 530,04 euros et 96,15 euros pour le matériel.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de facturer à LTR LTR POLAND SP. Z.O.O.

Plac Bankowy 200-095 Warszawa KRS 0000760380 REGON 381954690, la somme de 530,04 euros

correspond à 28h00 de ménage pour la remise en état des chalets, ainsi que 96,15 euros pour le matériel ;

- **DIT** que la recette sera portée au budget communal.

SIEL - OFFRE GROUPEE ENERGIE VERTE :

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Énergie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que la commune de Le Cergne adhère au groupement d'achat d'énergies du SIEL-TE Loire et participe au marché d'achat groupé d'électricité qui se termine le 31/12/2021,

CONSIDERANT que le SIEL TE Loire doit renouveler ces marchés pour une période de trois ans :
Electricité : du 01/01/2022 au 31/12/2024,

CONSIDERANT les besoins de l'adhérent pour l'achat d'énergie,

CONSIDERANT la possibilité d'intégrer une part d'achat d'énergie verte,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** :

1/ d'intégrer une part d'énergie verte dans le cadre des futurs marchés d'achat groupés d'électricité pour la période du 1er/07/2021 au 31/12/2024, coordonnés par le SIEL TE Loire,

2/ d'intégrer 10 % d'énergie verte pour chacun des points de livraison, listé en annexe, ci-jointe.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier ;

PLAN DE RELANCE - « RENOVATION ENERGETIQUE » - TRAVAUX ECOLE :

Madame le Maire signale au Conseil Municipal qu'un plan d'investissement massif dans la rénovation énergétique des bâtiments publics est mis en œuvre à destination de l'État, notamment pour le secteur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mais aussi des collectivités territoriales.

Une enveloppe est répartie entre les collectivités territoriales et l'État. Elle doit permettre de financer des projets de rénovation énergétique de bâtiments publics : le changement de fenêtres, de chaudières, l'isolation, etc. L'objectif est de réduire la consommation d'énergie liée à ces bâtiments.

Les crédits associés à cette mesure seront alloués via une dotation spécifique aux collectivités territoriales et des appels à projets selon 2 critères :

- la capacité à mettre en œuvre rapidement le projet,
- la performance environnementale du projet.

L'objectif est que l'ensemble des projets financés dans le cadre de ce plan puissent être lancés avant la fin de l'année 2021.

Madame le Maire informe que le bâtiment de l'école (partie ancienne) est très énergivore et qu'il est nécessaire de procéder à différents travaux, permettant une rénovation énergétique. Ces travaux pourraient faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du plan de relance de l'Etat.

Des devis ont été demandés pour ce bâtiment comportant trois classes et autres pièces :

- Entreprise LD Menuiserie : volants roulants	4 484,00 € HT
- Entreprise Lapierre Franck : Isolation plafond classe Julie	794,50 € HT
Isolation plafond + réfection classe Anne Sophie	3 432,00 € HT
- Entreprise Lepine : Travaux ventilation classe Julie et Anne-Sophie	2 131,11 € HT
- Entreprise DUGELET Reprise éclairage bâtiment école	1 732,30 € HT
TOTAL :	12 573,91 € HT

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** les devis ci-dessous présentés pour les travaux de rénovation et rénovation énergétique du bâtiment de l'école (ancienne partie) ;
- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention dans le cadre du Plan de Relance dotation de soutien à l'investissement local DSIL 2021 « rénovation énergétique » ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération et relative à ce dossier ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget communal 2021.

DIVERS :

Mme le Maire :

1/ Informe que la commission d'appels d'offres s'est réunie le 12 janvier dernier avec le cabinet ICA Environnement pour la remise du rapport de l'appel d'offres concernant la station d'épuration. Deux entreprises vont être auditionnées le 2 février prochain, afin de permettre au Conseil Municipal de rendre sa décision sur le choix de l'entreprise, rapidement

2/ Donne lecture du courrier de Mme la Préfète concernant le Mob Cross et demandant la fermeture de l'accès à ce terrain à l'aide de blocs, barrières ou autres ;

3/ Parle d'un litige avec un administré concernant un bornage qui a été effectué à la requête de la commune du Cergne pour procéder à la remise en place partielle de l'alignement de la voie communale n°5 des châtaigniers (domaine public) et au bornage partiel et à la reconnaissance des limites du Chemin Rural des Châtaigniers (domaine privé). Mme le Maire signale qu'un propriétaire refuse de signer le PV de bornage et de reconnaissance de limites

4/ Evoque la possibilité de mettre en place une facturation bi-mensuelle pour l'eau et l'assainissement ;

5/ Signale qu'une convention avec Loire Habitat (devenu OPHEOR) avait été signée il y a plusieurs années pour que la commune entretienne les voies communes au printemps et l'hiver, moyennant une rémunération de OPHEOR. Mme le Maire informe que, cette convention étant très ancienne et que depuis 1994 plus rien n'ayant été facturé à OPHEOR, elle va rencontrer prochainement un responsable pour que cette convention soit refaite et réactualisée.

6/ Parle du problème du ramassage des OM suite aux intempéries.

7/ Souhaite que chaque commission puisse se réunir pour voir les projets qui pourraient être menés par chacune.

Paroles aux conseillers :

- Parole André Suchel
 - qui informe du renforcement du réseau électrique par le SIEL,
 - fait un compte rendu de l'avancement des travaux des vestiaires du basket ;
 - signale que la baie de brassage de l'école est sous dimensionnée et devrait être refaite.
- Parole à Mme Christine PALLUET : fait un point sur l'école
- Parole à Patrick Dugelet qui signale que suite à la demande de GRDF, qui possède une antenne de télérelève dans la clocher de l'église, l'entreprise SOCOTEC va devoir passer pour établir un contrôle électrique
- Parole à Cyril Clair qui présente le projet de la plaquette d'information élaborée par la commission communication et qui sera prochainement distribuée aux habitants de la commune.
- Parole à Pierre-Adrien Vignon qui demande s'il serait possible de déneiger devant la caserne des pompiers afin de leur permettre de partir plus rapidement en cas d'intervention et évoque l'hypothèse de mettre en place un miroir route de Cours pour la visibilité pour les pompiers.

Puis l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.